

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 10 juillet 2025

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
04.07.2025
Date d'affichage
05.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juillet à 20 heures,
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET
Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie

A été nommée secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

Délibération n° 2025.057

Objet de la délibération

**APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE DANS
LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET AVEC
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU SUR LE SECTEUR « LES
MOLLARDS »**

Considérant que la concertation publique relative à la procédure de déclaration de projet n°2 avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Morillon s'est tenue du 27 mars 2025 au 2 juillet 2025 à 12h00 , et que le rapport de présentation du projet déclaration de projet n°2, accompagné des pièces transmises à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie, étant précisé que les remarques pouvaient également être envoyées par courrier et courriel à la mairie ;

Considérant que la concertation publique lancée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU sur le secteur « Les Mollards » n'a donné lieu qu'à une seule contribution, déposée sur le registre de concertation mis à disposition en mairie ;

Considérant que les observations émises oralement lors de la réunion publique consacrée à la déclaration de projet et le courrier de remarques reçu pendant la période de concertation, portent sur les points suivants du dossier :

- Une phase de concertation jugée tardive étant donné que l'emplacement pour le futur centre de secours est déjà identifié, que l'étude de sites alternatifs a été faite au préalable et de manière insuffisante ;
- D'importants questionnements sur le projet de centre de secours en lui-même et son impact sur la vie du village mais moins d'interrogations relatives au dossier de la procédure de DPMEC en elle-même qui porte sur les règles d'urbanisme à mettre en œuvre pour la réalisation du projet ;
- Des interrogations nombreuses sur la voie nouvelle qui pourrait être réalisée en contournement du chef-lieu et qui desservirait le futur centre de secours, toutefois, ce projet étant sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Haute-Savoie et n'étant pas intégré à la procédure de déclaration de projet n°2 (il suivra les procédures d'autorisation préalables qui lui sont propres), il n'a pu être répondu à ces interrogations ;

Considérant toutefois le faible nombre de remarques déposées en mairie malgré les moyens mis à disposition, il peut être tiré comme bilan de cette phase de concertation que celle-ci a permis d'apporter de répondre, au moins partiellement, aux inquiétudes d'une partie de la population sur ce projet ;

Aussi,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-34 et L.103-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 21 juillet 2021 ayant approuvé la modification n°1, la révision « allégée » n°1 et la révision « allégée » n°2 du PLU de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2023 définissant les modalités de concertation avec la population en vue du lancement de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU pour le secteur des Mollards ;

Vu l'arrêté municipal n°119-2023 du 30 mars 2023 prescrivant l'ouverture de la déclaration de projet n°2 sur le secteur des Mollards avec mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de cette procédure, transmise à l'autorité environnementale le 29 janvier 2025, et l'avis tacite de celle-ci en date du 30 avril 2025 ;

Vu l'avis paru dans le Dauphiné Libéré, éditions de la Haute-Savoie en date du 20 mars 2025, informant du début de la phase de concertation sur le dossier de la déclaration de projet n°2 avec mise en compatibilité du PLU à partir du 27 mars 2025 ;

Vu l'affichage dans les panneaux municipaux prévus à compter du 18 mars 2025, ainsi que sur le site internet et le compte Facebook de la mairie le 18 mars 2025 ;

Vu la réunion publique organisée le 26 mars 2025 ;

Vu l'avis paru dans le Dauphiné Libéré, éditions de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2025 informant de la fin de la phase de concertation sur le dossier de la déclaration de projet n°2 avec mise en compatibilité du PLU à partir du 2 juillet 2025 à 12h00 ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, logements, foncier, alpages et forêts » du 7 juillet 2025 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **TIRE** comme bilan de la concertation l'absence d'opposition manifeste sur le dossier de déclaration de projet n°2 avec mise en compatibilité du PLU,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Madame le Préfet et sera affichée pendant un mois en mairie, conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.